

## **I NOM, SIEGE, BUT**

### Art. 1

Le Tennis-Club Malleray-Bévilard est une société au sens des art. 60 et suivants du code civil.  
Le siège social est à Bévilard.

### Art. 2

Le Tennis-Club Malleray-Bévilard a pour but le développement et la pratique du tennis.

### Art. 3

Le Tennis-Club Malleray-Bévilard est membre de l'AST ; il en accepte les statuts et les règlements.

### Art. 4

Le Club est neutre au point de vue politique et confessionnel.

## **II MEMBRES**

### **Catégories de membres**

### Art. 5

Le Tennis-Club Malleray-Bévilard est formé de :

- 1) Membres actifs :
  - Individuels
  - Couples
  - Apprentis
  - Etudiants
  - Ecoliers
- 2) Membres d'honneur
- 3) Membres passifs

### Art. 6

Les membres actifs sont définis comme suit :

#### Membre individuel

Est réputé membre individuel toute personne ayant terminé sa scolarité obligatoire et n'étant ni apprenti ou étudiant.

#### Couple

Un couple est reconnu comme tel s'il est légalement unis par le mariage.

#### Apprenti

Est réputé apprenti, la personne en possession d'un contrat d'apprentissage le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

#### Etudiant

Est réputé étudiant une personne ayant terminé sa scolarité obligatoire. Elle doit être en possession d'une carte d'étudiant d'une école, école moyenne, école supérieure ou université. Elle ne doit pas avoir de salaire régulier le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. L'âge limite est fixé à 25 ans.

#### Ecolier

Est réputé écolier, un enfant en âge de scolarité obligatoire (9 éventuellement 10 ans) le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

### Art. 7

Sont nommés membres d'honneur, les personnes s'étant rendues particulièrement méritantes dans leurs activités au bénéfice du club ou du tennis en général.

### Art. 8

Sont réputés membres passifs, les amis et bienfaiteurs du TC Malleray-Bévilard, aidant financièrement le Club.

**B. Inscriptions**Art. 9

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres.

L'acceptation de la demande doit être communiquée par écrit au candidat, en y joignant un exemplaire des statuts.

Art. 10

Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du Club.

**C. Droits et obligations**Art. 11

Les membres actifs sont autorisés à utiliser les installations du Club dans le cadre des règlements acceptés par l'assemblée générale. Ils ont également des devoirs en ce qui concerne le bon ordre et l'entretien des installations.

Art. 12

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale sauf les écoliers.

Art. 13

Les membres passifs sont les bienvenus au TC Malleray-Bévilard, mais ne sont toutefois pas autorisés à jouer. Ils n'ont aucun droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 14

Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs. Leur cotisation est fixée par l'assemblée générale.

Art. 15

Seuls les membres actifs ayant atteint leur majorité peuvent faire partie du comité.

Art. 16

Les membres ont l'obligation de payer la finance d'entrée et les cotisations fixées par le règlement accepté en assemblée générale.

Art. 17

Le membre actif a la possibilité de demander un congé motivé toute la saison, à condition que la demande soit présentée par écrit. L'octroi du congé et la cotisation à verser sont de la compétence du comité.

**D. Démission – exclusion**Art. 18

La démission, respectivement le passage dans une autre catégorie de membre ne peut se faire qu'à la fin d'un exercice. Un exercice va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du Club.

Art. 19

Peuvent être exclus du Club par décision du comité, les membres :

- a) ne respectant pas les statuts et les règlements,
- b) dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du Club ou du tennis en général,
- c) ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale suivante. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité absolue des membres présents.

**III ORGANISATION**Art. 20

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

**A. L'assemblée générale**Art. 21

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps (ou en automne). La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée-

Art. 22

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent être également adressées aux membres 15 jours avant la date fixée par l'assemblée.

Art. 23

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'acceptation du procès-verbal
- b) La décharge aux rapports annuels
- c) L'acceptation du budget, la fixation de la cotisation annuelle  
Et des finances d'entrée.
- d) L'élection du comité et des vérificateurs des comptes
- e) La révision des statuts
- f) La nomination des membres d'honneur
- g) La décision sur des proposition émanant du comité ou des membres
- h) La décision concernant la dissolution de la société
- i) Tout dépense imprévue au budget dépassant Fr. 1'000.-- par objet.

Art. 24

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au comité au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Celle-ci ne pourra en aucun cas prendre une décision sur un point ne figurant par à l'ordre du jour.

Art. 25

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande est formulée par la moitié (1/2) des membres présents.

**B. Le comité**Art. 26

Le comité est l'organe exécutif du Club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du Club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 27

Le comité est formé de 7 à 9 membres, soit :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- la commission technique (1-3)
- membre(s) adjoint(s)

Art. 28

Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.

Art. 29

La signature du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engage la société juridiquement.

Art. 30

Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

Art. 31

Afin d'éviter une congestion des places de jeux, le comité peut limiter le nombre des membres pour une période déterminée et réglementer l'utilisation des courts.

Art. 32

Les compétences financières du comité ne dépassent pas Fr. 1'000.-- par objet.

**C. Les vérificateurs des comptes**Art. 33

L'assemblée générale élit parmi les membres actifs majeurs deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est d'une année, une réélection restant possible. Les vérificateurs des comptes et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.

Art. 34

Les vérificateurs des comptes ont à vérifier la comptabilité du TC Malleray-Bévilard, à faire un rapport écrit et à proposer de donner décharge au comité pour sa gestion.

**IV REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION DU CLUB**Art. 35

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.

Art. 36

La dissolution du Club ou la fusion avec un autre Club ne peuvent être décidées que par une assemblée générale convoquée dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision lors de l'assemblée doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Art. 37

Les biens restants après la dissolution du Club doivent être utilisés à promouvoir le développement de tennis.

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 13 mars 1987 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président



La secrétaire

